

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 231/97 de la Commission, du 7 février 1997, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 232/97 de la Commission, du 7 février 1997, relatif à la délivrance des certificats d'importation de brisures de riz originaires de Thaïlande	2
Règlement (CE) n° 233/97 de la Commission, du 7 février 1997, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire	3
Règlement (CE) n° 234/97 de la Commission, du 7 février 1997, relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire	9
Règlement (CE) n° 235/97 de la Commission, du 7 février 1997, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits à l'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 2051/96 relatif à l'importation de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes	12
* Règlement (CE) n° 236/97 de la Commission, du 7 février 1997, déterminant, pour les États membres et pour la campagne 1996, la perte de revenu et le montant de la prime payable par brebis et par chèvre et le versement de l'aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté	13
Règlement (CE) n° 237/97 de la Commission, du 7 février 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	15

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/107/CE:

* Décision de la Commission, du 16 janvier 1997, relative à l'autorisation de méthodes de classement de carcasses de porcs en Belgique	17
---	-----------

97/108/CE:

- * Décision de la Commission, du 17 janvier 1997, prorogeant, en ce qui concerne les importations de matériels de multiplication des plantes ornementales et des plantes ornementales en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 91/682/CEE du Conseil 20

97/109/CE:

- * Décision de la Commission, du 17 janvier 1997, prorogeant, en ce qui concerne les importations de plants de légumes et de matériels de multiplication de légumes autres que les semences, en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 92/33/CEE du Conseil 21

97/110/CE:

- * Décision de la Commission, du 17 janvier 1997, prorogeant, en ce qui concerne les importations de matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinés à la production de fruits en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 92/34/CEE du Conseil 22

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CE) n° 1863/95 du Conseil, du 17 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pommes de terre (JO n° L 179 du 29. 7. 1995.) 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 231/97 DE LA COMMISSION

du 7 février 1997

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 26/97⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 27/97 de la Commission⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les noix communes en coques et les pommes, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours sont déjà dépassées ou risquent d'être prochainement dépassées que ce dépassement est préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les noix communes en coques et les pommes exportés après le 10 février 1997, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les noix communes en coques et les pommes, les demandes de certificats du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 27/97, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 10 février 1997 et avant le 13 mars 1997, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1997, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1997, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 232/97 DE LA COMMISSION

du 7 février 1997

relatif à la délivrance des certificats d'importation de brisures de riz originaires de Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1522/96 du Conseil, du 24 juillet 1996, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 112/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1522/96 prévoit l'ouverture d'une tranche supplémentaire de 12 498,9 tonnes de brisures de riz pour lesquelles des certificats d'importation n'ont pas été délivrés au titre de la tranche du mois de septembre 1996; que les demandes de certificat d'importation pour cette tranche supplémentaire sont déposées, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1522/96, au cours des trois premiers jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 112/97;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1522/96, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de présentation des demandes de certificat, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1997.

considérant que l'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au cours des trois premiers jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 112/97, par rapport aux quantités disponibles, a révélé que des certificats peuvent être délivrés pour la totalité des quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation de brisures de riz originaires de Thaïlande dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 1522/96, déposées au cours des trois premiers jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 112/97 et ayant fait l'objet d'une communication à la Commission, sont satisfaites intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 190 du 31. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 23. 1. 1997, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 233/97 DE LA COMMISSION**du 7 février 1997****relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du lait en poudre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽³⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumission-

naires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot G, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D et E

1. **Action n° (1):** 84/96 (lot A), 85/96 (lot B), 86/96 (lot C), 87/96 (lot D) et 88/96 (lot E)
2. **Programme:** 1996
3. **Bénéficiaire (2):** UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman — Jordan [tél.: 21170 UNRWA JC; télécopieur: (962 6) 86 41 27]
4. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer
 - A et E: Ashdod: Israël, PO Box 19149, Jerusalem [tél.: (972 2) 589 05 55; télex: 26194 UNRWA IL; télécopieur: 581 65 64]
 - B: Beyrouth: Liban, PO Box 947, Beyrouth [tél.: (961 1) 212 478 4291; télex: 00581 150 2564 ULFO; télécopieur: 212 478 1055]
 - C: Lattakia: Syrie, PO BOX 4313, Damascus [tél.: (963-11) 613 30 35; télex: 412006 UNRWA SY; télécopieur: 613 30 47]
 - D: Amman: Jordanie, PO Box 484, Amman [tél.: (962 6) 74 19 14/77 22 26; télex: 23402 UNRWAJFO JO; télécopieur: 74 63 61]
5. **Lieu ou pays de destination (3):** lots A et E: Israël; lot B: Liban; lot C: Syrie; lot D: Jordanie
6. **Produit à mobiliser:** lait entier en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (11):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I C 1)
8. **Quantité totale (tonnes):** 462
9. **Nombre de lots:** 5 (lot A: 176 tonnes; lot B: 60 tonnes; lot C: 52 tonnes; lot D: 96 tonnes; lot E: 78 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage (7) (12):** JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [point 6.1 A, B et point C 2] JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I C 3]
 - langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE» + lot D: «Expiry Date: . . .» (date de fabrication plus 9 mois)
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
 - la fabrication du lait entier en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison:** — A, C et E: rendu port de débarquement — débarqué
— B et D: rendu destination
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** lots A et E: Ashdod; lot C: Lattakia
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:**
 - lot B: UNRWA warehouse in Beirut, Lebanon;
 - lot D: UNRWA warehouse in Amman, Jordan
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 7 au 20. 4. 1997
18. **Date limite pour la fourniture:** lots A, C et E: le 4. 5. 1997; lots B et D: le 11. 5. 1997
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 24. 2. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)

21. En cas de seconde adjudication:

- a) date de l'expiration du délai de soumission: le 10. 3. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 21. 4 au 4. 5. 1997
- c) date limite pour la fourniture: lots A, C et E: le 18. 5. 1997; lots B et D: le 25. 5. 1997

22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne

23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus

24. Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (*):

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)

25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (*):** restitution applicable le 23. 1. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 61/97 de la Commission (JO n° L 14 du 17. 1. 1997, p. 30)

LOT F

1. **Action n°** (1): 1406/95
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3): à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: Cuba
6. **Produit à mobiliser**: lait entier en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (6): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I C 1)
8. **Quantité totale**: 105 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (7) (8): JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 6 3 A et B 2]; JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I C 3]
Langue à utiliser pour le marquage: espagnol
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
La fabrication du lait entier en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 24. 3 au 13. 4. 1997
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 24. 2. 1997, [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 10. 3. 1997, [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 7 au 27. 4. 1997
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 23. 1. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 61/97 de la Commission (JO n° L 14 du 17. 1. 1997, p. 30)

LOT G

1. **Action n° (¹):** 1407/95 (partie 1); 1408/95 (partie 2); 1409/95 (partie 3); 95/96 (partie 4)
2. **Programme:** 1995; 1996
3. **Bénéficiaire (²):** Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire (³):** à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** parties 1 et 2: Burkina Faso; partie 3: Madagascar; partie 4: Angola
6. **Produit à mobiliser:** lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (³) (⁴):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I B 1]
8. **Quantité totale (tonnes):** 90
9. **Nombre de lots:** 1 en 4 parties (partie 1: 15 tonnes; partie 2: 15 tonnes; partie 3: 45 tonnes; partie 4: 15 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage (⁷) (⁸):** JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 6. 3. A et B. 2]; JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I B 3]
Langue à utiliser pour le marquage: parties 1 à 3: français; partie 4: portugais
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement (¹⁰)
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 24. 3 au 13. 4. 1997
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 24. 2. 1997, [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 10. 3. 1997, [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 7 au 27. 4. 1997
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (¹):**
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (¹):** restitution applicable le 23. 1. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 61/97 de la Commission (JO n° L 14 du 17. 1. 1997, p. 30)

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.

- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (6) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- un certificat sanitaire,
 - lots F et G: un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- Le certificat vétérinaire doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation.

- (7) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point I B 3 c) ou I C 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (8) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL, chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Sysko locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (9) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Scheuer Assurantie, Postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (10) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
- (11) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
- (12) À livrer en conteneurs de 20 pieds; lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquiesce ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.

Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.

Ashdod: l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes.

RÈGLEMENT (CE) N° 234/97 DE LA COMMISSION

du 7 février 1997

relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade FOB;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽³⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumission-

naires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°** (1): 89/96 (partie 1); 90/96 (partie 2); 91/96 (partie 3); 94/96 (partie 4)
2. **Programme**: 1996
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3): à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: parties 1 à 3: Madagascar; partie 4: Angola
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) (8): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point V A 1]
8. **Quantité totale (tonnes)**: 144
9. **Nombre de lots**: 1 en 4 parties (partie 1: 54 tonnes; partie 2: 36 tonnes; partie 3: 36 tonnes; partie 4: 18 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (9) (10): JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 11 2 A 1 b), 2 b) et B 4]; JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point V A 3]
langue à utiliser pour le marquage: parties 1 à 3: français; partie 4: portugais
11. **Mode de mobilisation du produit**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil
sucre «A» ou «B» [points a) et b)]
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement (11)
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 17. 3 au 6. 4. 1997
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 24. 2. 1997, [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 10. 3. 1997, [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 31. 3 au 20. 4. 1997
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 31. 1. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 156/97 de la Commission (JO n° L 27 du 30. 1. 1997, p. 5)

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.
- (5) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Scheuer Assurantie, Postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (6) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (7) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).
- (8) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— certificat sanitaire.
- (9) Par dérogation au JO n° C 114, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (10) Le chargement doit se faire en conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL, chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 18 tonnes.
- Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (11) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

RÈGLEMENT (CE) N° 235/97 DE LA COMMISSION**du 7 février 1997****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits à l'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 2051/96 relatif à l'importation de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2501/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, établissant pour l'année 1997 les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2501/96 prévoit que les quantités réservées aux importateurs dits traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours des années 1994, 1995 et 1996;

considérant que, en ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 3 point b) dudit règlement, la répartition des quantités disponibles à leur égard est effectuée au prorata des quantités demandées; que, étant donné que les quantités demandées dépassent les quantités disponibles, il y a lieu de fixer un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits à l'importation pour les animaux vivants de l'espèce bovine n'excédant pas 80 kilogrammes est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 25,4875 % des quantités importées au cours des années 1994, 1995 et 1996 pour les importateurs visés à l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 2501/96;
- b) 0,1320 % des quantités demandées par les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 3 point b) du règlement (CE) n° 2501/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1997.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 65.

RÈGLEMENT (CE) N° 236/97 DE LA COMMISSION

du 7 février 1997

déterminant, pour les États membres et pour la campagne 1996, la perte de revenu et le montant de la prime payable par brebis et par chèvre et le versement de l'aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1589/96⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽⁴⁾, et notamment son article 13,

considérant que l'article 5 paragraphes 1 et 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine; que ces zones sont définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission, du 11 avril 1986, déterminant les zones de montagne dans lesquelles la prime peut être octroyée⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3519/86⁽⁶⁾;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, les États membres ont été autorisés à verser, par le règlement (CE) n° 1138/96 de la Commission⁽⁷⁾, un premier acompte et, par le règlement (CE) n° 2125/96 de la Commission⁽⁸⁾, un deuxième acompte aux producteurs de viandes ovine et caprine; qu'il est donc nécessaire de fixer le montant définitif de la prime à payer au titre de la campagne 1996;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de ladite prime payable aux producteurs d'agneaux lourds au titre de la campagne de commercialisation 1996 est obtenu en affectant la perte de revenu d'un coefficient exprimant la production moyenne annuelle de viande d'agneaux lourds par brebis produisant ces agneaux, exprimée en 100 kilogrammes poids carcasse; que, au sens du règlement précité, pour la campagne 1996, le montant de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux légers et par

chèvre est à fixer à 80 % de la prime prévue pour les producteurs d'agneaux lourds;

considérant que, en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de la prime doit être diminué de l'incidence sur le prix de base du coefficient prévu au paragraphe 2 de cette disposition; que ce coefficient a été fixé à 7 % par le règlement (CEE) n° 2069/92 du Conseil⁽⁹⁾, modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il est opportun de prévoir que l'aide prévue au règlement (CEE) n° 1323/90 du Conseil, du 14 mai 1990, instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 40/96 de la Commission⁽¹¹⁾, ou le solde de cette aide résultant de l'application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1138/96, soit octroyée avant une certaine date et à quelles conditions;

considérant que le règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit l'application, à partir du 1^{er} juillet 1992, de mesures spécifiques relatives à la production agricole aux îles Canaries; que celles-ci comportent l'octroi d'une prime complémentaire aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres aux mêmes conditions que celles arrêtées pour l'octroi de la prime visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89; que ces conditions prévoient que l'Espagne est autorisée à verser ladite prime complémentaire;

considérant que le taux de conversion agricole a été gelé jusqu'au 1^{er} janvier 1999 pour certaines monnaies par le règlement (CE) n° 1527/95 du Conseil⁽¹²⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est constaté une différence entre le prix de base diminué de l'incidence du coefficient prévu à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 et le prix du marché communautaire pendant la campagne 1996, de 105,434 écus par 100 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 2.

⁽⁸⁾ JO n° L 284 du 6. 11. 1996, p. 13.

⁽⁹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 17.

⁽¹¹⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1996, p. 6.

⁽¹²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 1.

Article 2

Le coefficient visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 est fixé à 16 kilogrammes.

Article 3

1. Le montant de la prime payable par brebis au titre de la campagne 1996 est le suivant:

(en écus)

Montant de la prime payable par brebis	
Producteurs d'agneaux lourds	Producteurs d'agneaux légers
16,869	13,495

2. Le montant de la prime payable par femelle de l'espèce caprine et par région dans les zones désignées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86, au titre de la campagne 1996, est le suivant:

(en écus)

Montant de la prime payable par femelle de l'espèce caprine
13,495

Article 4

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1997.

L'aide spécifique au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées que les États membres sont autorisés à verser en application de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1323/90, dans les limites et aux taux prévus à l'article 5 paragraphe 7 et paragraphe 8 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3013/89, ou, le cas échéant, le solde de cette aide, en cas d'application des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1138/96, doit être versée avant le 15 octobre 1997. Le taux de conversion agricole est celui du dernier jour de la campagne 1996.

Article 5

En application de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, le montant de la prime complémentaire pour la campagne 1996 à octroyer aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres situés dans les Canaries, dans les limites et aux taux prévus à l'article 5 paragraphe 7 et paragraphe 8 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3013/89, est fixé comme suit:

- 5,426 écus par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement,
- 5,426 écus par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 237/97 DE LA COMMISSION**du 7 février 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 février 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	41,9
	212	114,0
	624	189,1
	999	115,0
0707 00 10	068	88,5
	999	88,5
0709 10 10	220	168,7
	999	168,7
0709 90 73	052	122,8
	204	132,8
	628	132,8
	999	129,5
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	42,2
	204	41,9
	212	44,7
	220	49,3
	448	26,2
	600	60,5
	624	59,6
	999	46,3
805 20 11	204	69,9
	999	69,9
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	54,4
	204	76,8
	464	128,7
	600	99,4
	624	88,2
	662	57,7
	999	84,2
0805 30 20	052	67,8
	528	70,8
	600	81,1
	999	73,2
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	64,8
	060	55,2
	064	21,7
	068	36,2
	400	88,5
	404	95,2
	720	42,6
	999	57,7
0808 20 31	052	136,0
	400	108,8
	512	95,4
	624	76,8
	999	104,3

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1997

relative à l'autorisation de méthodes de classement de carcasses de porcs en Belgique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(97/107/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, en son article 2 paragraphe 3, que le classement des carcasses de porcs doit être fait par une estimation de la teneur en viande maigre selon des méthodes d'estimation statistiquement éprouvées et fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc; que l'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreurs statistiques d'estimation; que cette tolérance a été définie à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission, du 24 octobre 1985, établissant les modalités d'application de la grille communautaire des carcasses de porcs⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3127/94⁽⁴⁾;

considérant que la Commission, par sa décision 88/184/CEE⁽⁵⁾, modifiée par la décision 93/703/CE⁽⁶⁾, a

autorisé une méthode de classement de carcasses de porcs en Belgique;

considérant que le gouvernement belge a demandé à la Commission d'autoriser l'utilisation de deux nouvelles méthodes de classement de carcasses de porcs et a soumis à cet effet les éléments requis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85; que l'examen de cette demande a démontré que les conditions pour l'autorisation desdites méthodes sont remplies;

considérant que le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, dans son article 2, que les États membres peuvent être autorisés à prévoir une présentation différente de la présentation type définie au même article, lorsque la pratique commerciale ou les exigences techniques se prêtent à une telle dérogation;

considérant que, en Belgique, les exigences techniques liées à l'utilisation de la méthode de classement et, par conséquent, la pratique commerciale conduisent à laisser la panne, les rognons, le diaphragme attachés à la carcasse; qu'il convient d'en tenir compte pour l'ajustement du poids à la présentation type;

considérant qu'il importe, dans un souci de clarté, d'adopter une nouvelle décision; que, par conséquent, la décision 88/184/CEE doit être abrogée;

considérant qu'aucune modification de méthodes ne peut être autorisée, sauf par décision de la Commission adoptée à la lumière de l'expérience acquise;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

⁽¹⁾ JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 29. 3. 1988, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 57.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée en Belgique pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84:

- l'appareil appelé «Capteur Gras/Maigre — Sydel» (CGM) et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 1 de l'annexe,
- l'appareil appelé «Giralda Choirometer PG 200» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 2 de l'annexe.

Article 2

Par dérogation à la présentation type visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3220/84, les carcasses de porc sont présentées avec la panne, les rognons et le diaphragme, lors de la pesée et du classement. Afin d'établir les cotations du porc abattu sur une base comparable, le poids à chaud constaté est diminué de 2,6 %.

Article 3

Aucune modification des méthodes d'estimation (appareils, sites de mesure et formules) n'est autorisée.

Article 4

La décision 88/184/CEE est abrogée.

Toutefois, jusqu'au 31 octobre 1997, la Belgique peut continuer à appliquer à la place de la méthode faisant l'objet de la présente décision la méthode de classement de carcasses de porcs prévue par la décision 88/184/CEE.

Article 5

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE 1

CAPTEUR GRAS/MAIGRE — SYDEL (CGM)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «Capteur Gras/Maigre — Sydel».
2. L'appareil est équipé d'une sonde Sydel haute définition d'un diamètre de 8 mm, d'une diode photo-émettrice infrarouge (Honeywell) et de deux photorécepteurs (Honeywell). La distance opérable est comprise entre 0 et 105 millimètres.

Les valeurs mesurées sont converties en résultat d'estimation du pourcentage de viande maigre par le CGM lui-même.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 59,902386 - 1,060750 x_1 + 0,229324 x_2$$

dont:

\hat{y} = le pourcentage estimé de la viande maigre dans la carcasse;

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) exprimée en millimètres, mesurée à 6 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la troisième et la quatrième dernière côte;

x_2 = l'épaisseur du muscle exprimée en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_1 .

La formule est valable pour les carcasses de porcs d'un poids compris entre 60 et 120 kilogrammes.

PARTIE 2

GIRALDA CHOIROMETER PG 200

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «GIRALDA CHOIROMETER PG 200».
2. L'appareil est équipé d'une sonde (Siemens KOM 2110) d'un diamètre de 6 millimètres avec une photodiode (LED Siemens F 28) et un photodétecteur (Siemens F 232) d'une distance opérable entre 0 et 125 millimètres. Les valeurs de mesure sont converties en résultat d'estimation de teneur en viande maigre par le PG 200 lui-même.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 48,605031 - 0,822075 x_1 + 0,378669 x_2$$

dont:

\hat{y} = pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse;

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau situé entre la troisième et la quatrième dernière côte;

x_2 = l'épaisseur du muscle en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_1 .

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 60 et 120 kilogrammes.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

prorogeant, en ce qui concerne les importations de matériels de multiplication des plantes ornementales et des plantes ornementales en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 91/682/CEE du Conseil

(97/108/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/682/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales et des plantes ornementales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/19/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant que la décision 95/19/CE a prorogé jusqu'au 31 décembre 1996 le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant qu'en application de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 91/682/CEE, la Commission doit décider si les matériels de multiplication et les plantes ornementales produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractéristiques, l'état phytosanitaire, le milieu de croissance, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents sur tous ces points aux matériels de multiplication et aux plantes ornementales produits dans la Communauté et conformes aux exigences et conditions de la directive;

considérant toutefois que les informations actuellement disponibles sur les conditions applicables dans les pays tiers sont toujours insuffisantes pour permettre à la Communauté de prendre, à ce stade, une telle décision à l'égard d'un quelconque pays tiers;

considérant que l'on sait que les États membres ont importé des matériels de multiplication et des plantes ornementales produits dans certains pays tiers; que, pour éviter une désorganisation des échanges commerciaux, les États membres doivent être autorisés à continuer à appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes ornementales en provenance de pays tiers des conditions équivalentes à celles applicables à la production et à la commercialisation de produits obtenus dans la

Communauté, conformément à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant que les matériels de multiplication et les plantes ornementales importés par un État membre, conformément à une décision prise par cet État membre en vertu de l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de ladite directive ne seront soumis à aucune restriction de commercialisation dans les autres États membres en ce qui concerne les éléments visés à l'article 16 paragraphe 1 de ladite directive;

considérant qu'il convient, par conséquent, de proroger à nouveau le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes ornementales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 91/682/CEE est prorogé jusqu'au 31 décembre 1998.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 7. 2. 1995, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

prorogeant, en ce qui concerne les importations de plants de légumes et de matériels de multiplication de légumes autres que les semences, en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 92/33/CEE du Conseil

(97/109/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/25/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant que la décision 95/25/CE a prorogé jusqu'au 31 décembre 1996 le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant qu'en application de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 92/33/CEE, la Commission doit décider si les matériels de multiplication et les plants de légumes autres que les semences produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractéristiques, l'état phytosanitaire, le milieu de croissance, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents sur tous ces points aux matériels de multiplication et aux plants de légumes produits dans la Communauté et conformes aux exigences et conditions de la directive;

considérant toutefois que les informations actuellement disponibles sur les conditions applicables dans les pays tiers sont toujours insuffisantes pour permettre à la Communauté de prendre, à ce stade, une telle décision à l'égard d'un quelconque pays tiers;

considérant que l'on sait que les États membres ont importé des matériels de multiplication et des plants de légume autre que les semences produits dans certains pays tiers; que, pour éviter une désorganisation des échanges commerciaux, les États membres doivent être autorisés à continuer à appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plants de légumes autres que les semences en provenance de pays tiers des conditions équivalentes à celles applicables à la production et à la commercialisation de produits obtenus dans la Commu-

nauté, conformément à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant que les matériels de multiplication et les plants de légume autre que les semences importés par un État membre, conformément à une décision prise par cet État membre en vertu de l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de ladite directive ne seront soumis à aucune restriction de commercialisation dans les autres États membres en ce qui concerne les éléments visés à l'article 16 paragraphe 1 de ladite directive;

considérant qu'il convient, par conséquent, de proroger à nouveau le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 92/33/CEE est prorogé jusqu'au 31 décembre 1998.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 36 du 16. 2. 1995, p. 34.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

prorogeant, en ce qui concerne les importations de matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinés à la production de fruits en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 92/34/CEE du Conseil

(97/110/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/34/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinés à la production de fruits⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/26/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant que la décision 95/26/CE a prorogé jusqu'au 31 décembre 1996 le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant qu'en application de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 92/34/CEE, la Commission doit décider si les matériels de multiplication et les plantes fruitières produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractéristiques, l'état phytosanitaire, le milieu de croissance, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents sur tous ces points aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux exigences et conditions de la directive;

considérant toutefois que les informations actuellement disponibles sur les conditions applicables dans les pays tiers sont toujours insuffisantes pour permettre à la Communauté de prendre, à ce stade, une telle décision à l'égard d'un quelconque pays tiers;

considérant que l'on sait que les États membres ont importé des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans certains pays tiers; que, pour éviter une désorganisation des échanges commerciaux, les États membres doivent être autorisés à continuer à appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers des conditions équivalentes à celles applicables à la production et à la commercialisation de produits obtenus dans la Commu-

nauté, conformément à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant que les matériels de multiplication et les plantes fruitières importés par un État membre, conformément à une décision prise par cet État membre en vertu de l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de ladite directive ne seront soumis à aucune restriction de commercialisation dans les autres États membres en ce qui concerne les éléments visés à l'article 16 paragraphe 1 de ladite directive;

considérant qu'il convient, par conséquent, de proroger à nouveau le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 92/34/CEE est prorogé jusqu'au 31 décembre 1998.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 10.

(²) JO n° L 36 du 16. 2. 1995, p. 36.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1863/95 du Conseil, du 17 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pommes de terre

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 179 du 29 juillet 1995.)

Page 1, à l'article 1^{er} point 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) sans préjudice du point a), le paiement compensatoire n'est versé que pour la quantité de pommes de terre couverte par un contrat conclu entre le producteur de pommes de terre et la féculerie, dans la limite du contingent alloué à cette dernière, visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1868/94.»
-